8847

RECUEIL

DES

TITRES JUSTIFICATIFS

DE LA PROPRIÉTÉ

DE L'EMPLACEMENT

DU

CHATEAU-TROMPETTE

ET SES DÉPENDANCES,

EN FAVEUR DE MESSIEURS

MENGIN DE MONTMIRAIL ET GAUDRAN.

A BORDEAUX,

Chez A. A. PALLANDRE, aîné, Libraire de MONSIEUR, Frère du Roi, Place Saint-Projet.

M. DCC. LXXXVII.

RECUEIL

DES

TITRES JUSTIFICATIFS

DE LA PROPRIÉTÉ

DE L'EMPLACEMENT

DU

CHATEAU-TROMPETTE

ET SES DÉPENDANCES,

EN FAVEUR DE MESSIEURS

MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE CHAUDIAN.

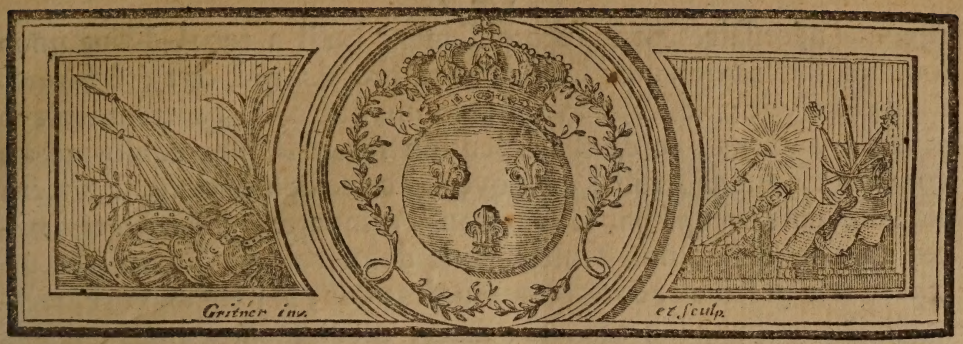

RECUEIL

DES TITRES JUSTIFICATIFS

DE

LA PROPRIÉTÉ DE L'EMPLACEMENT

DU CHATEAU - TROMPETTE

ET SES DÉPENDANCES,

En faveur de Mrs. MENGIN DE MONTMIRAIL & GAUDRAN.

LETTRES-PATENTES DU ROI, en forme d'Édit, qui ordonnent la démolition du CHATEAU-TROMPETTE, les différentes Conſtructions à faire dans ſon emplacement, & autres Etabliſſemens utiles à la ville de Bordeaux, ainſi que la ſuppreſſion du Droit de Huitain.

Données à Verſailles au mois d'Août 1785.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous préſens & à venir, SALUT. Sollicités depuis long-temps d'accorder au Commerce de notre ville de Bordeaux, un emplacement convenable aux Etabliſſemens & Conſtructions

devenus néceſſaires pour l'accroiſſement qu'il a reçu, Nous nous ſommes fait repréſenter les différens projets qui ont été formés dans cette vue ; & nous avons reconnu que celui qui réuniroit le plus d'avantages, & dont l'exécution ſeroit le plus conforme au vœu des Habitans ſeroit d'employer, à cette deſtination, le terrein actuellement occupé par le Chateau-Trompette, & ſes dépendances : qu'en effet, non-ſeulement il donneroit au Commerce un eſpace très-précieux, & des communications, le long du Port, très-intéreſſantes pour ſon activité : mais, qu'en même-temps, par la diſtribution des nouvelles rues, par les édifices qu'on y éleveroit, & par la grandeur de la place qui en ſeroit le centre, il procureroit à la ville de Bordeaux tout l'embelliſſement dont ſa ſituation la rend plus ſuſceptible qu'aucune autre. Nous ne pouvions adopter ce projet, qu'en transférant dans d'autres quartiers de la Ville les Etabliſſemens Militaires & précautions de sûreté qui ſe trouvent aujourd'hui au Chateau-Trompette ; nous y avons pourvu d'une manière qui ne laiſſera rien à déſirer ſur cet objet. Et le S^r. Mengin de Montmirail nous ayant offert de ſe charger de faire exécuter, à ſes frais, les façades de la place, & celles des deux parties latérales, conformément aux plans qui nous ont été propoſés, s'il nous plaiſoit lui donner à cens tout le terrein du Chateau-Trompette & de ſes dépendances, à l'exception des portions de terrein qui, ſuivant le plan par nous arrêté, ſeront employés en rues, quais ou places ; Nous nous ſommes portés d'autant plus volontiers à l'acceptation de ces offres, qu'il en réſultera, pour la ville de Bordeaux, une décoration utile; pour ſon Commerce, des facilités favorables à ſes progrès ; pour ſes Habitans, une marque de notre confiance dans leur zèle & leur affection ; pour notre Domaine, le produit annuel de l'acenſement, & la perception future des droits auxquels les ventes des maiſons nouvellement conſtruites donneront ouverture; & afin d'ajouter encore aux avantages que les Habitans de notre ville de Bordeaux retireront de cette opération, nous avons voulu qu'elle ſervît auſſi à faciliter la conſtruction d'une Egliſe Paroiſſiale, dont l'utilité eſt reconnue, & qu'elle fût accompagnée de la ſuppreſſion déſirée par eux depuis long-temps, du Droit qui ſe perçoit à la vente du Poiſſon, dans les marchés de la

Ville & Fauxbourgs ; Nous réſervant de pourvoir au rembourſement dû à l'Engagiſte de ce Droit. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine Science, pleine Puiſſance & Autorité Royale, Nous avons ordonné, & par ces Préſentes ſignées de notre main, ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

LE Château-Trompette, ſitué à Bordeaux, ſera & demeurera ſupprimé, comme nous le ſupprimons par ces Préſentes : Voulons qu'il ſoit procédé à la démolition & à la vente des matériaux de tous les Batimens en dépendans, & que les terreins de ſon emplacement ſoient rendus libres, pour la facilité des communications & le plus grand avantage du Commerce.

ART. II.

VOULANT pourvoir au remplacement, tant des logemens de la Garniſon actuellement établie dans le Chateau-Trompette, que des autres Etabliſſemens Militaires qui y ſont néceſſairement joints, Nous ordonnons qu'il ſera conſtruit, ſoit au Fort-du-Ha, ſoit en tel autre emplacement qui ſera jugé convenable, des Cazernes & Etabliſſemens Militaires, dont les plans & devis ſeront réglés & arrêtés par notre Secrétaire d'Etat au Département de la Guerre, & qui auront une entrée par le dehors de la Ville. Auſſi-tôt après l'entière confection de tous leſdits nouveaux Etabliſſemens, le Chateau-Trompette ſera évacué de la Garniſon & des Effets Militaires qu'il contient : & juſqu'à cette évacuation, il ne ſera rien détruit, ni des Batimens, ni du corps de Place dudit Chateau-Trompette, non plus que des Batimens & Logemens compris dans la Demi-Lune, dite Contregarde, ſur l'Eſplanade, ni de ce qui ſe trouvera néceſſaire pour la conſervation de leur clôture. Pourra ſeulement, l'Acquéreur des Matériaux provenans de la démolition du Chateau-Trompette, ſes ouvrages & dépendances, diſpoſer, auſſi-tôt après l'enrégiſtrement des Préſentes, des glacis, chemin-couvert, contreſcarpes & ouvrages extérieurs, qui pourront être démolis ſans nuire auxdits Logemens, ni à leur libre accès.

Art. III.

Il ſera formé, ſur partie de l'Emplacement dudit Château-Trompette, une Place que Nous avons conſenti nous être dédiée, & qui formera un demi-cercle, dont le diamètre ſera de neuf cents pieds, & la profondeur de quatre cents cinquante pieds; au pourtour de laquelle Place ſeront conſtruites des façades uniformes, élevées de deux étages, avec attique au-deſſus, ornées & décorées d'un ordre d'Architecture compoſite.

Art. IV.

Ladite Place ſera percée de treize rues de cinquante-quatre pieds de largeur chacune, formant treize rayons dirigés ſur ſon centre; leſquelles rues ſeront réunies & liées aux façades de la Place, où elles s'ouvriront par treize arcs de triomphe; elles aboutiront, ſavoir, trois à la rue Porte-Richelieu, une ſur la Place de la Comédie, deux aux Allées de Tourni, une à la Place de Tourni, ayant une direction droite ſur le centre des deux Places; trois aux Allées de Saint-Seurin, & trois à la nouvelle rue qui ſera ouverte ſur l'Emplacement du Château-Trompette, pour communiquer au Fauxbourg du Chartron. Sur le ſurplus dudit Emplacement, il ſera ouvert huit autres rues; ſavoir, deux traverſales de cinquante pieds auſſi chacune; l'une prenant à la Place de la Comédie, aboutiſſante aux Allées de Saint-Seurin; l'autre, prenant du nouveau Quai, & rendant dans celle ci-deſſus: les ſix autres rues, de vingt-quatre pieds ſeulement chacune, formeront des communications entre les nouveaux Quartiers. Enfin, il ſera formé, à gauche & à droite de la nouvelle Place, un nouveau Quai, qui ſera la continuation de celui déjà exiſtant, & qui ſe rejoindra à celui des Chartrons.

Art. V.

Le pavé des nouvelles rues ſeulement ſera à la charge des Propriétaires des maiſons conſtruites ſur leſdites rues, chacun en droit-ſoi, juſqu'au ruiſſeau de ladite rue; & ſera, ledit pavé, de pierre de grès, de huit à neuf pouces au moins. Nous réſervons de faire

connoître

connoître nos intentions ſur celui des chauſſées de la Place & du Quai.

ART. VI.

TOUS les Ouvrages de conſtructions & décorations néceſſaires pour la formation & la perfection de ladite Place, ſeront faits aux frais du ſieur Mengin de Montmirail, conformément à ſes offres, que nous avons acceptées & acceptons ; & ils ſeront exécutés ſous la conduite & inſpection du ſieur Louis, Architecte, que nous avons commis & commettons à cet effet ; le tout conformément aux Plans & Deſſins par nous approuvés, leſquels ſeront & demeureront attachés ſous le contre-ſcel des Préſentes, & ſerviront auſſi à régler toutes les directions des rues ci-deſſus indiquées.

ART. VII.

A l'effet de ce que deſſus, Nous avons, par ces Préſentes, cédé, abandonné & acenſé ; cédons, abandonnons & acenſons au ſieur Mengin de Montmirail, tous les terreins formant l'Emplacement du Château-Trompette, glacis & dépendances, à la ſeule exception & réſerve de ceux deſtinés à la formation de la Place, des rues & du Quai ci-deſſus énoncés ; leſdits terreins contenus dans l'eſpace de ſoixante-dix-neuf mille cent quatre-vingt-trois toiſes quarrées de ſuperficie, ou environ, depuis l'alignement du Quai, ſur le bord de la rivière, paſſant par la ligne du milieu de la Place, juſqu'à celle de Tourni, & tenant, d'un côté, audit Quai ; & d'autre côté, à la Place & aux Allées de Tourni & de Saint-Seurin ; d'un bout, à la rue Porte-Richelieu ; & de l'autre, au Fauxbourg du Chartron ; à la charge, par ledit ſieur Mengin de Montmirail, de payer à notre Domaine un cens annuel & perpétuel de ſix deniers par toiſe quarrée de toute la portion dudit terrein qui ne ſera employée ni en Place, ni en Rues, ni en Quai ; ledit cens emportant lods & ventes aux mutations, ſuivant la Coutume de Bordeaux.

ART. VIII.

VOULONS que ledit ſieur Mengin de Montmirail puiſſe uſer & diſpoſer librement de tous leſdits terreins en la manière qu'il jugera

la plus convenable, ſoit par vente, ceſſion, échange, ou autrement, ſoit pour les parties des Bâtimens, marquées ſur le Plan par nous approuvé, dont il trouvera à propos d'ordonner lui-même les conſtructions, pour les vendre enſuite aux Particuliers qui voudront les acquérir; notre intention étant que les Acquéreurs deſdits Terreins & Bâtimens qui leur ſeront aliénés, par ledit ſieur Mengin de Montmirail, à titre de vente, ceſſion, échange, ou autrement, en ſoient & demeurent propriétaires incommutables, ſans pouvoir jamais y être troublés ni dépoſſédés, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. IX.

LES parties deſdits Terreins & Bâtimens dont il conviendra au ſieur Mengin de Montmirail de diſpoſer par revente, ceſſion, échange, ou autrement, ſeront exemptes des Droits de lods & ventes, ainſi que de tous Droits de Contrôle, Centième Denier, Enſaiſinemens & Inſinuations, pour les trois premières ventes ſeulement; du payement deſquels Droits nous les avons affranchis & affranchiſſons, par ces Préſentes; dérogeant, à cet effet, à toutes Loix & Arrêts à ce contraires.

ART. X.

NOTRE intention étant que les conſtructions des façades décorées des Bâtimens qui formeront & accompagneront la Place, ſoient entièrement conformes aux Deſſins par nous approuvés, & ci-attachés, ſous le contre-ſcel de notre Chancellerie, Nous ordonnons audit ſieur Mengin de Montmirail d'y tenir la main, & d'y aſſujettir ceux des Particuliers ſes conceſſionnaires de terreins, auxquels il jugera à propos de permettre de conſtruire eux-mêmes les façades de leurs maiſons ſur la Place.

ART. XI.

POURRONT, les Etrangers non naturaliſés, de quelque Nation qu'ils ſoient, ſans exception aucune, acquérir parties deſdits terreins du Château-Trompette; & ceux qui ſeront propriétaires de ſoixante toiſes quarrées de ſuperficie, au moins, après y avoir

fait conſtruire des maiſons, ſeront cenſés Regnicoles, & jouiront de tous les Droits & Priviléges attachés à cette qualité, dans tous les Pays & Terres de notre obéiſſance, ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir de Nous d'autres Lettres de naturalité, dont nous les avons diſpenſés & diſpenſons par ces Préſentes : dérogeant, à cet effet, à tous Edits, Déclarations, Ordonnances, Réglemens & Loix à ce contraires.

ART. XII.

L'AUGMENTATION conſidérable que recevra la Paroiſſe de Saint-Remy, par les nouvelles conſtructions qui ſe feront ſur l'Emplacement du Château-Trompette, étant un nouveau motif pour notre ville de Bordeaux, de déſirer l'exécution du projet formé depuis long-temps, d'établir une nouvelle Paroiſſe au Fauxbourg des Chartrons, dans un Emplacement déſigné, où la fondation de l'Egliſe eſt même déjà faite, Nous recevrons favorablement les Mémoires qui nous ſeront préſentés à ce ſujet par le ſieur Archevêque de Bordeaux: & pour donner à notredite Ville une nouvelle marque de bienveillance, nous conſentons, dès-à-préſent, que, ſur le produit de la vente des matériaux du Château-Trompette, il ſoit pris une ſomme de trois cens mille livres, pour contribuer à la conſtruction de ladite Egliſe.

ART. XIII.

LE Droit de Huitain, dépendant du fief du Puypaulin, & conſiſtant dans la perception du huitième du prix de tout le Poiſſon qui ſe vend à la Clie, dans tous les Marchés de la ville & des fauxbourgs de Bordeaux, ſera & demeurera ſupprimé, à dater du jour de l'enrégiſtrement des Préſentes, nonobſtant tous Arrêts & Réglemens à ce contraires, auxquels nous avons dérogé & dérogeons expreſſément par ces Préſentes, ſauf l'indemnité due à l'Engagiſte d'icelui, à laquelle il ſera pourvu par Sa Majeſté. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux les Gens tenant notre Cour de Parlement à Bordeaux, que ces Préſentes ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſelon leur forme & teneur. CAR TEL EST

NOTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre notre Scel à ceſdites Préſentes. DONNÉ à Verſailles, au mois d'Août, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-cinq, & de notre Règne le douzième. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas;* Par le Roi, GRAVIER DE VERGENNES. *Viſa*, HUE DE MIROMESNIL. Vu au Conſeil, DE CALONNE.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

APrès que lecture & publication ont été judiciairement faites par le Greffier de la Cour, des Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, qui ordonnent la démolition du Château-Trompette, les différentes Conſtructions à faire dans ſon Emplacement, ainſi que la Suppreſſion du Droit de Huitain, *données à Verſailles au mois d'Août dernier*, Signées, *LOUIS*: Et plus bas; *Par le Roi*, GRAVIER DE VERGENNES. Viſa, HUE DE MIROMESNIL, *& ſcellées du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.*

LA COUR, oui & ce requérant Montaubric, Subſtitut du Procureur-Général du Roi, ordonne que, ſur le repli deſdites Lettres-Patentes, dont lecture vient d'être faite par le Greffier de la Cour, ſeront mis ces mots: Lu, publié & enrégiſtré, *pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur, conformément à la volonté du Roi, ſauf les Droits de tous ceux qui pourroient y être intéreſſés, leſquels demeurent expreſſément réſervés; & à la charge, par le Conceſſionnaire, de laiſſer ſubſiſter, tant la Fontaine actuellement exiſtante dans le Château-Trompette, que les regards & les canaux ſouterreins qui en conduiſent les eaux dans la Ville & les Fauxbourgs des Chartrons; & de rétablir dans un autre lieu ladite Fontaine, regards & canaux, ſi l'ordre de conſtruction & de diſtribution des terreins acenſés en rendoient le déplacement néceſſaire.*

Arrêté, en outre, que le Seigneur Roi ſera très-humblement ſupplié de vouloir bien ordonner que, du côté des maiſons qui, ſuivant le Plan annexé auxdites Lettres-Patentes, doivent être conſtruites ſur le glacis du Château-Trompette, dans la partie qui fait face aux Allées de Tourni, il ſera, par l'Adjudicataire, laiſſé un eſpace égal à celui qui exiſte actuellement de l'autre côté de ces mêmes Allées, entre les maiſons & la première rangée d'arbres. FAIT à Bordeaux, en Parlement, Chambre des Vacations, le neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Monſieur LEBERTHON, Premier Préſident.

Collationné. *Signé*, DELPECH.

ENRÉGISTREMENT

AU BUREAU DES FINANCES,

Du 4 Avril 1787.

LES CHEVALIERS-PRÉSIDENS-TRÉSORIERS DE FRANCE, GÉNÉRAUX DES FINANCES, JUGES DU DOMAINE DU ROI, ET GRANDS-VOYERS DE LA GÉNÉRALITÉ DE GUIENNE.

SUR la Requête préſentée au Bureau, par PHILIPPE-MARTIN MENGIN DE MONTMIRAIL, Chevalier, Seigneur-Baron de Montmirail, Labaſoche, & autres Lieux, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & en la Cour des Aides de Paris; Grand-Audiencier de France : CONTENANT que, par Lettres-Patentes en forme d'Edit, données à Verſailles au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq; enrégiſtrées au Parlement de Bordeaux le neuf Septembre ſuivant; Sa Majeſté ayant ordonné la ſuppreſſion & démolition du Château-Trompette, auroit cédé, abandonné & acenſé au Suppliant tous les terreins formant l'Emplacement de cette Forteresſe, glacis & ſes dépendances, pour en uſer & diſpoſer librement, ſoit par vente à titre de propriété incommutable, ceſſion, échange ou autrement; & à la ſeule exception & réſerve de ceux deſtinés à la formation de la Place, des Rues & du Quai à établir, conformément à la diſtribution tracée ſur le Plan arrêté par le Roi : Que, par un Arrêt du Conſeil, du quatorze Décembre de la même

année, Sa Majeſté a déclaré que, dans la conceſſion faite au Suppliant, par les Lettres-Patentes du mois d'Août précédent, eſt compriſe, comme en faiſant partie, la portion de terrein qui exiſte entre la Porte de Richelieu & celle du Chapeau-Rouge, la Bourſe & le Quai. Le Suppliant, déſirant faire enrégiſtrer au Bureau leſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit, & ledit Arrêt du Conſeil, a l'honneur de préſenter, à cet effet, ſa Requête au Bureau, à laquelle il a joint deux copies exactes & conformes du Plan énoncé dans leſdites Lettres-Patentes, ſur leſquels eſt fait mention, notamment de la diſtance de ſoixante-trois pieds, laiſſée entre le premier rang d'arbres des Allées de Tourni & les maiſons à batir. A CES CAUSES, il plaiſe au Bureau, vu les Lettres-Patentes en forme d'Edit, données à Verſailles au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq; l'Arrêt du Conſeil d'Etat, du quatorze Décembre ſuivant; & les deux Copies exactes que le Suppliant rapporte du Plan annexé auxdites Lettres-Patentes; ordonner que, tant leſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, que ledit Arrêt du Conſeil, du quatorze Décembre ſuivant, portant conceſſion à titre d'acenſement, en faveur du Suppliant, de tous les terreins formant l'Emplacement du Château-Trompette, ſitué à Bordeaux, glacis & dépendances, ſeront enrégiſtrés ès regiſtres du Bureau, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & être exécutés ſuivant leur forme & teneur. Au ſurplus, lui octroyer acte du rapport qu'il fait de deux Copies exactes du plan annexé auxdites Lettres-Patentes, contenant la diſtribution deſdits terreins du Château-Trompette, dépendances, & Place, Quai & Rues à y établir; & ordonner qu'elles ſeront paraphées *ne varietur*, tant par M. le Préſident, que par M. le Procureur du Roi; & que l'une d'icelles demeurera dépoſée au Greffe, pour y avoir recours quand beſoin ſera; & que l'autre ſera remiſe au Suppliant, pour s'y conformer: ladite Requête ſignée Mengin de Montmirail, & Amaniou, ſon Procureur, répondue de l'Ordonnance du Bureau, ſoit montré au Procureur de Sa Majeſté, du deux de ce mois, ayant enſuite ſes concluſions, ſignées, Du Blanc. VU ladite Requête, les Lettres-Patentes en forme d'Edit, & l'Arrêt du Conſeil, y énoncés & joints; le tout

en collationné ; les deux Copies du Plan annexé à ladite Requête ; enſemble les Concluſions du Procureur de Sa Majeſté, ſignées, Du Blanc : oui le Rapport du ſieur Bouchereau de Saint-George, Chevalier-Préſident-Tréſorier de France ; tout conſidéré :

NOUS, ayant égard à ladite Requête, faiſant droit des Concluſions du Procureur de Sa Majeſté, ordonnons que, tant leſdites Lettres-Patentes en forme d'Edit, du mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, que ledit Arrêt du Conſeil, du quatorze Décembre ſuivant, portant conceſſion en faveur du Suppliant, à titre d'acenſement, de tous les terreins formant l'Emplacement du Château-Trompette de cette Ville, glacis & dépendances, ſeront enrégiſtrés ès regiſtres du Bureau, pour y avoir recours quand beſoin ſera, & être exécutés ſelon leur forme & teneur ; à la charge, par le Suppliant, de remettre au Bureau de la Direction des Domaines, Copie collationnée dudit Arrêt du Conſeil ; & à la charge encore, par chacun des Acquéreurs d'Emplacemens provenans dudit terrein, de faire enrégiſtrer au Greffe du Bureau leur Contrat d'acquiſition, & d'en remettre copie ou extrait en forme, ainſi que des Ordonnances qui interviendront, audit Bureau de la Direction. Au ſurplus, octroyons acte au Suppliant du rapport par lui fait des deux Copies du Plan de tout le ſuſdit terrein : en conſéquence, ordonnons qu'elles ſeront paraphées & ſignées, *ne varietur*, par le ſieur Préſident du Bureau & le Procureur de Sa Majeſté ; & qu'une d'icelles ſera & demeurera dépoſée au Greffe du Bureau, pour être exécutée dans tout ſon contenu, & y avoir recours lors des alignemens à fixer dans toutes les rues y tracées ; leſquelles ſeront étampées, aux deux extrémités, des noms cotés ſur leſdites deux Copies ; & que l'autre Copie dudit Plan ſera remiſe au Suppliant, pour avoir à s'y conformer ; à la charge néanmoins qu'il ne pourra être donné aucun alignement, ni être fait aucun édifice quelconque, dans aucune deſdites Rues, qu'au préalable il n'ait été procédé, par un Commiſſaire qui ſera commis & délégué, à cet effet, en préſence du Procureur de Sa Majeſté, au réglement des pentes à fixer pour l'écoulement des eaux deſdites Rues, & pour l'établiſſement du pavé. FAIT à

Bordeaux, au Bureau des Finances, le quatre Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Extrait des Regiſtres du Bureau des Finances de la Généralité de Bordeaux.

L'HOSPITAL.

VENTE conſentie à M. MENGIN DE MONTMIRAIL, par MM. les Commiſſaires nommés par le Roi, des Matériaux provenans de la démolition du Château-Trompette, pour la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres.

Du 17 Décembre 1785.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi Notaires à Paris, ſouſſignés,

Furent préſens très-haut & très-puiſſant Seigneur Monſeigneur CHARLES-ALEXANDRE DE CALONNE, Chevalier, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances, Miniſtre d'Etat, Commandeur-Grand-Tréſorier des Ordres du Roi;

Et Meſſire ANDRÉ-CHARLES-DÉBONNAIRE DE FORGES, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Maître des Requêtes Ordinaire de ſon Hôtel, Intendant au Département des Domaines & Bois;

Tous deux Commiſſaires du Roi pour l'effet des Préſentes, nommés par Sa Majeſté, ſuivant deux Arrêts du Conſeil, des quinze

quinze Août dernier, & quatorze Décembre préſent mois, dont les originaux en parchemin, ſignés, Gravier de Vergennes, ſont demeurés joints à la minute des Préſentes, d'une part;

Et Meſſire PHILIPPE-MARTIN MENGIN DE MONTMIRAIL, Chevalier, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France & de ſes Finances, Grand-Audiencier de France, & Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, y demeurant, rue de Bondy, Paroiſſe Saint-Laurent.

Leſquels ont dit:

LE ROI ayant ordonné la ſuppreſſion du Château-Trompette, à Bordeaux, par des Lettres-Patentes du quinze Août dernier, a ordonné en même-temps la démolition & vente de tous les Bâtimens en dépendans; & ſur la ſoumiſſion faite par ledit ſieur de Montmirail, de ſe charger de faire faire ladite démolition à ſes frais, & de payer en outre au Tréſor Royal une ſomme de ſept millions quatre cents mille livres, pour la valeur des matériaux, Sa Majeſté a accepté ſes offres; & par Arrêt de ſon Conſeil, du même jour quinze Août dernier, Elle a nommé meſdits ſieurs de Calonne & de Forges, pour en paſſer Contrat en ſon nom avec ledit ſieur de Montmirail.

Sa Majeſté, par un autre Arrêt du Conſeil, du quatorze Décembre préſent mois, a porté le prix de ladite vente de ſept millions quatre cents mille livres, à ſept millions cinq cents mille livres; & a réglé que cette dernière ſomme ſeroit payée; ſavoir, cinq cents mille livres ès mains du Tréſorier-Payeur-Général des dépenſes de la Guerre, dont deux cents cinquante mille livres dans le courant d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & deux cents cinquante mille livres dans le courant d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & ſept millions au Tréſor Royal de la manière ſuivante; deux millions le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, ſeize cents mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dix-ſept cent mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & dix-ſept cent mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix.

En conſéquence deſdits Arrêts & Lettres-Patentes, meſdits Seigneurs Commiſſaires ont, par ces Préſentes, vendu, pour & au nom de Sa Majeſté,

A mondit ſieur de Montmirail, ce acceptant,

Tous les matériaux, de quelque nature & eſpèce qu'ils ſoient, qui proviendront de la démolition ordonnée de tous les Batimens compoſant le Château-Trompette, à Bordeaux, & en dépendans;

Pour en jouir & diſpoſer par mondit ſieur de Montmirail, comme de choſe lui appartenante.

A la charge, par mondit ſieur de Montmirail, ainſi qu'il s'y ſoumet, de faire faire à ſes frais ladite démolition, ſans néanmoins pouvoir rien détruire des Batimens dudit Chateau, ſervant de logement aux Troupes, avant la confection & perfection des nouveaux Etabliſſemens Militaires ordonnés, par leſdites Lettres-Patentes, être faits auprès du Fort-du-Ha, pour y transférer la Garniſon & l'Etat-Major, actuellement exiſtant audit Chateau-Trompette; ſauf néanmoins, à mondit ſieur de Montmirail, à entrer, dès-à-préſent, en poſſeſſion des glacis & des ouvrages extérieurs dudit Château, qui pourront être démolis ſans nuire auxdits logemens.

Et moyennant le prix & ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, que mondit ſieur de Montmirail s'oblige de payer, ſuivant l'Arrêt du Conſeil du quatorze Décembre préſent mois. Savoir:

Ès mains & ſur les quittances du Tréſorier-Payeur-Général des dépenſes de la Guerre, cinq cents mille livres, dont deux cents cinquante mille livres dans le cours d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & deux cents cinquante mille livres dans le cours d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſept.

Et au Tréſor Royal, ès mains & ſur les quittances du Garde en exercice, qui ſera tenu d'en compter à Sa Majeſté, ainſi que des autres deniers de ſa recette, ſept millions, de la manière ſuivante: ſavoir, deux millions le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept, ſeize cents mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, dix-ſept cents mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & dix-ſept cents mille livres le trente Décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Les matériaux préſentement vendus, enſemble les terreins formant l'Emplacement du Château-Trompette, & dépendances, acenſés à mondit ſieur de Montmirail par les Lettres-Patentes du quinze Août dernier, demeureront, par privilége ſpécial, affectés & hypothéqués au payement deſdits ſept millions cinq cents mille livres; & en outre, ſans qu'une obligation déroge à l'autre, mondit ſieur de Montmirail y affecte & hypothèque tous ſes biens perſonnels, préſens & à venir.

Pour l'exécution des Préſentes, mondit ſieur de Montmirail, a élu domicile à Paris, en ſa demeure ſuſdite, auquel lieu, nonobſtant, promettant, obligeant, renonçant. FAIT & paſſé à Paris, ès demeures des Parties, l'an mil ſept cent quatre-vingt-cinq, le dix-ſeptième jour de Décembre, avant midi; & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée à M^e. Picquais, l'un des Notaires ſouſſignés; ainſi ſignés, BEVIERE & PICQUAIS.

Suit la teneur deſdits Arrêts du Conſeil.

PREMIER ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne la vente des Matériaux du Château-Trompette, pour ſept millions quatre cents mille livres.

Du 15 Août 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

SUR ce qui a été repréſenté au Roi étant en ſon Conſeil : Que, par des Lettres-Patentes cejourd'hui rendues, Sa Majeſté, en ordonnant la ſuppreſſion du Château-Trompette, à Bordeaux, auroit ordonné la démolition & la vente de tous les Batimens en dépendans; & ſur l'offre faite par le ſieur Mengin de Montmirail, de faire faire ladite démolition à ſes frais, & de payer en outre au Tréſor Royal, ſans intérêts, une ſomme de ſept millions

quatre cents mille livres, pour la valeur desdits matériaux: savoir, deux millions quatre cents mille livres dans un an, du jour de l'enrégistrement des Lettres-Patentes qui ont ordonné ladite démolition, & qui portent concession à son profit des terreins dépendans de l'Emplacement dudit Château-Trompette ; & les cinq millions restans, en trois payemens égaux, d'année en année, dont le premier desdits payemens sera fait trois mois après l'évacuation totale de la Garnison du Château-Trompette ; & les deux autres dans les deux années suivantes : & Sa Majesté ayant lesdites offres & propositions pour agréables, & voulant qu'il soit incessamment procédé à la vente aux conditions & moyennant le prix ci-dessus, au profit dudit sieur Mengin de Montmirail, des matériaux en question ; vu l'offre & soumission dudit sieur de Montmirail, du vingt-six Mars mil sept cent quatre-vingt-cinq : OUI le Rapport du sieur de Calonne, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, a ordonné & ordonne que, par le sieur de Calonne, Conseiller Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances ; & le sieur Débonnaire de Forges, Maître des Requêtes, Intendant au Département des Domaines & Bois, que Sa Majesté a commis & commet à cet effet, il sera passé, pardevant Notaires, à Paris, Contrat de vente au profit du sieur Mengin de Montmirail, Grand-Audiencier de France, & Conseiller à la Cour des Aides, à Paris, des matériaux à provenir de la démolition ordonnée par les Lettres-Patentes cejourd'hui rendues, de tous les Bâtimens dépendans du Château-Trompette, situé à Bordeaux ; à la charge, par ledit sieur Mengin de Montmirail, de faire faire, à ses frais, ladite démolition, sans néanmoins pouvoir rien détruire des Bâtimens dudit Château, servant de logement aux Troupes, avant la confection & perfection des nouveaux Etablissemens Militaires, ordonnés, par lesdites Lettres-Patentes, être faits auprès du Fort-du-Ha, pour y transférer la Garnison & l'Etat-Major, actuellement existans audit Chateau-Trompette; sauf néanmoins audit sieur Mengin de Montmirail, à entrer en possession des glacis & des ouvrages extérieurs dudit Château, qui pourront être démolis sans nuire auxdits logemens. Ladite vente

sera

ſera faite aux charges & conditions ci-deſſus ; & en outre, moyennant le prix & ſomme de ſept millions quatre cents mille livres, que ledit ſieur Mengin de Montmirail ſera tenu de verſer au Tréſor Royal : ſavoir, deux millions quatre cents mille livres un an après l'enrégiſtrement, au Parlement de Bordeaux, des Lettres-Patentes qui ont ordonné la ſuppreſſion dudit Château-Trompette, & la démolition & vente des matériaux à provenir des Bâtimens en dépendans, ainſi que la conceſſion faite au profit dudit S^r. Mengin de Montmirail, des terreins de leur Emplacement ; & les cinq millions reſtans, en trois payemens égaux, d'année en année, dont le premier deſdits payemens ſe fera trois mois après l'évacuation de la garniſon dudit Château-Trompette ; & les deux autres payemens, dans les deux années ſuivantes ; le tout ſans intérêts, comme condition de ladite vente ; & ſeront faits, leſdits payemens, entre les mains & ſur la quittance du Garde du Tréſor Royal en exercice, lequel ſera tenu d'en compter à Sa Majeſté, ainſi que des autres deniers de ſa recette. Stipuleront en outre, leſdits ſieurs Commiſſaires, que leſdits matériaux & les terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette & dépendances, acenſés audit ſieur Mengin de Montmirail, par les Lettres-Patentes ci-deſſus datées, demeureront, par privilége ſpécial, affectés & hypothéqués au payement des ſept millions quatre cents mille livres, ci-deſſus, ainſi que tous les autres biens préſens & futurs, appartenans audit ſieur Mengin de Montmirail. Pourront faire, au ſurplus, leſdits ſieurs Commiſſaires, telles autres ſtipulations qu'ils jugeront convenables aux intérêts de Sa Majeſté & à la ſûreté, tant de ladite vente, que du payement du prix d'icelle.

FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quinze Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

DEUXIÈME ARRÊT DU CONSEIL,

Qui ordonne que le prix de la vente des Matériaux du Château-Trompette, ſera porté définitivement à ſept millions cinq cents mille livres.

Du 14 Décembre 1785.

Extrait des Regiſtres du Conſeil d'État.

LE ROI s'étant fait repréſenter, en ſon Conſeil, l'Arrêt rendu en icelui le quinze Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, par lequel il auroit été ordonné que, par les ſieurs Commiſſaires nommés à cet effet, il ſeroit paſſé Contrat de vente au profit du ſieur Mengin de Montmirail, des matériaux à provenir de la démolition ordonnée, par les Lettres-Patentes en forme d'Edit, rendues à Verſailles au mois d'Août de la préſente année, de tous les Bâtimens dépendans du Château-Trompette, ſitué à Bordeaux; à la charge, par le ſieur de Montmirail, de faire faire à ſes frais ladite démolition, ſans néanmoins pouvoir rien détruire des Bâtimens dudit Château, ſervant de logement aux Troupes, avant la confection & perfection des nouveaux Etabliſſemens Militaires, qui doivent être faits auprès du Fort-du-Ha, pour y transférer la Garniſon & l'Etat-Major, actuellement exiſtant audit Château-Trompette; ſauf, audit ſieur de Montmirail, à entrer en poſſeſſion des glacis & des ouvrages extérieurs dudit Château, qui pourront être démolis ſans nuire auxdits logemens; laquelle vente ſeroit faite aux charges & conditions ci-deſſus; & en outre, moyennant le prix & ſomme de ſept millions quatre cents mille livres, que ledit ſieur de Montmirail ſeroit tenu de verſer au Tréſor Royal: ſavoir, deux millions quatre cents mille livres, un an après l'enrégiſtrement, au Parlement de Bordeaux, deſdites Lettres-

Patentes; & les cinq millions de livres reſtans, en trois payemens égaux, d'année en année, dont le premier deſdits payemens ſeroit fait trois mois après l'évacuation de la Garniſon dudit Château-Trompette; & les deux autres payemens, dans les deux années ſuivantes; le tout ſans intérêt : au payement de laquelle ſomme de ſept millions quatre cents mille livres, les terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette & dépendances, acenſés audit ſieur de Montmirail, par leſdites Lettres-Patentes, demeureroient, ainſi que tous les autres biens préſens & futurs, par privilége ſpécial, affectés & hypothéqués : & Sa Majeſté ayant reconnu que, ſi par le Contrat de vente deſdits matériaux, on ſtipuloit les époques des payemens du prix de ladite vente, ainſi qu'elles ſont portées par ledit Arrêt, il s'enſuivroit qu'il n'y auroit de déterminé que le premier payement, qui étant éligible une année après l'enrégiſtrement des Lettres-Patentes, pourroit, au moyen de l'enrégiſtrement fait deſdites Lettres-Patentes, le neuf Septembre dernier, être, dès-à-préſent, fixé au neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix; mais que les trois autres payemens reſteroient incertains, puiſqu'on les feroit dépendre de la condition éventuelle de l'évacuation des Troupes du Château-Trompette; qu'il réſulteroit, de-là, l'inconvénient pour ledit ſieur de Montmirail, de ne pouvoir faire à l'avance les diſpoſitions de fonds néceſſaires pour remplir, à jour fixe, leſdits payemens; Sa Majeſté auroit penſé qu'il ſeroit plus convenable de déterminer, d'une manière invariable, les différentes époques deſdits payemens, & fixer définitivement le prix de ladite vente, qui ne l'avoit été que proviſoirement, à ſept millions cinq cents mille livres, dont cinq cents mille livres ſeront affectées à la conſtruction des nouvelles Cazernes & Etabliſſemens Militaires, qui doivent être faits au Fort-du-Ha, & payées entre les mains du Tréſorier en exercice, Payeur-Général des dépenſes du Département de la Guerre, en deux payemens égaux de, chacun, deux cents cinquante mille livres; & les ſept millions de ſurplus, verſés au Tréſor Royal, aux époques qui ſeront pareillement déterminées. Et Sa Majeſté voulant ſur ce faire connoître ſes intentions; vu la ſoumiſſion du ſieur Mengin de Montmirail, de payer ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, aux époques & de

la manière qui ſeront ſtipulées par le Contrat de vente qui ſera paſſé à ſon profit: OUI le Rapport du ſieur de Calonne, Conſeiller Ordinaire au Conſeil Royal, Contrôleur-Général des Finances :

LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en interprétant & expliquant l'Arrêt du Conſeil, du quinze Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, a fixé & fixe définitivement, à la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, au lieu de ſept millions quatre cents mille livres, portée audit Arrêt, le prix de la vente ordonnée, par icelui, être faite au profit du ſieur Mengin de Montmirail, des matériaux à provenir de la démolition de tous les Batimens dépendans du Chateau-Trompette, ſitué à Bordeaux : & feront, leſdits ſept millions cinq cents mille livres, ſtipulés payables : ſavoir, cinq cents mille livres, que Sa Majeſté a affectées & affecte, à la conſtruction des Cazernes & autres nouveaux Etabliſſemens Militaires, ordonnés par les Lettres-Patentes du mois d'Août dernier, entre les mains du Tréſorier en exercice, Payeur-Général des dépêches du Département de la Guerre, qui ſera tenu d'en compter, ainſi que des autres deniers de la recette, en deux payemens égaux, d'année en année, dont le premier deſdits payemens ſera fait dans le courant du mois d'Avril mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & le ſecond dans le pareil mois mil ſept cent quatre-vingt-ſept, & les ſept millions de livres de ſurplus, entre les mains du Garde du Tréſor Royal en exercice, en quatre années ; ſavoir, deux millions de livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-ſept ; un million ſix cents mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-huit, un million ſept cent mille livres le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-neuf, & pareille ſomme d'un million ſept cents mille livres, pour parfait & dernier payement, le trente Décembre mil ſept cent quatre-vingt-dix ; le tout ſans intérêt. Veut, en conſéquence, Sa Majeſté, qu'il ſoit inceſſamment procédé, par les ſieurs Commiſſaires nommés à cet effet, à la vente deſdits matériaux, moyennant le prix ci-deſſus fixé de ſept millions cinq cents mille livres, & aux autres charges, clauſes & conditions & ſtipulations portées par l'Arrêt dudit jour quinze Août dernier, lequel ſera, en ce qui n'y eſt point dérogé

par

par le préſent Arrêt, exécuté ſelon ſa forme & teneur ; & ſeront, ſur le préſent Arrêt, toutes Lettres-Patentes, ſi beſoin eſt, expédiées. FAIT au Conſeil d'Etat du Roi, Sa Majeſté y étant, tenu à Verſailles, le quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq. *Signé*, GRAVIER DE VERGENNES.

Il eſt ainſi ès Orginaux deſdits Arrêts du Conſeil, annexés à la minute du Contrat de vente, dont l'expédition eſt des autres parts: le tout demeuré en la poſſeſſion de M^e. Picquais, l'un des Notaires ſouſſignés : ainſi ſignés, SISUP & PICQUAIS.

Collationné par Nous Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon-Couronne de France, Contrôleur en la Chancellerie, près le Parlement de Guienne. AQUARD.

ACTE de dépôt dans l'Étude de Me. Troupenat, Notaire à Bordeaux, des trois Pièces ci-après.

Du 5 Avril 1787.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires à Bordeaux, ſouſſignés,

Fut préſent M. M^e. PIERRE-JOACHIM GORNEAU, Avocat au Parlement de Paris, demeurant en cette Ville, logé dans l'ancien Hôtel de Duras, rue Porte-Richelieu, Paroiſſe Saint-Remi.

Lequel a, par ces Préſentes, dépoſé pour minute à Troupenat, l'un deſdits Notaires, 1°. la groſſe ou expédition en forme & en parchemin d'un Contrat d'obligation de la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, conſenti par Meſſire Philippe-Martin MENGIN DE MONTMIRAIL, & M. Antoine GAUDRAN, ſolidairement en faveur de Meſſire Jacques-Marie-Joſeph REGNIER, pour les cauſes & emplois énoncés dans ledit Contrat d'obligation,

passé devant Me. Bancal-Desissarts, qui en a la minute ; & son Confrère, Notaires à Paris, le six Octobre dernier : ladite Expédition signée à la fin, Chaudot & Bancal-Desissarts, Notaires ; & scellée avec paraphe ; y ayant en marge de la dernière page, un sceau sur papier.

2°. Une Procuration en original, consentie par mondit sieur Regnier, en faveur dudit Sr. Gorneau, à l'effet y mentionné, en date du dix Octobre dernier, passé devant ledit Me. Bancal-Desissarts & son Confrère, Notaires à Paris, signée, à la fin, Regnier, Chaudot & Bancal-Desissarts ; scellée le même jour, avec paraphe, & un sceau sur papier.

3°. Une autre Procuration, aussi en original, confirmative de la précédente, avec extension de pouvoirs, consentie par mondit sieur Regnier, en faveur dudit sieur Gorneau, le vingt-quatre Mars dernier, devant Me. Raffeneau & son Confrère, Notaires à Paris, signée, à la fin, Regnier, Rameau & Raffeneau, & scellée ledit jour, avec paraphe, & un sceau sur papier.

Lesquelles trois Pièces, dans cet état, au moyen du dépôt qu'entend en faire ledit sieur Gorneau, après que chacune d'icelles a été signée de lui, en marge, *ne varietur*, ont été annexées à ces Présentes, pour, du tout ensemble ou séparément, être délivré les expéditions qui seront requises par les Parties intéressées.

Ledit sieur Gorneau se réserve néanmoins la faculté de retirer devers lui la grosse dudit Contrat d'obligation, lorsqu'il sera entièrement liquidé, & que les mentions des payemens qui y seront faites, auront rempli définitivement cet objet.

Dont il a requis acte, qui lui a été octroyé.

Fait & passé à Bordeaux, dans l'ancien Hôtel de Duras, le cinq Avril mil sept cent quatre-vingt-sept ; & a signé à la minute des Présentes, demeurée au pouvoir de Me. Troupenat, l'un des Notaires soussignés.

Contrôlé à Bordeaux, le onze Avril mil sept cent quatre-vingt-sept, *folio* huit, *versò* ; reçu quinze sols, compris les dix sols pour livre. *Signé*, Arbanere.

Suit la teneur des Pièces déposées.

OBLIGATION

Consentie par MM. de Montmirail & Gaudran, en faveur de M. de Regnier, de la somme de sept millions cinq cents mille livres, pour être employée au payement du prix de la vente des Matériaux du Château-Trompette.

Du 6 Octobre 1786.

A Tous ceux qui ces Présentes Lettres verront : Anne-Gabriel-Henri-Bernard de Boulainvilliers, Chevalier, Seigneur de Passy, & autres Lieux; Prévôt de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris; Salut. Savoir faisons que, pardevant Me. Jean-Henri Bancal-Desissarts, & Vivant-Jean-Baptiste Chaudot, Conseillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, soussignés;

Furent présens Messire Philippe-Martin Mengin de Montmirail, Chevalier, Baron de Montmirail & la Bazoche, Conseiller du Roi en ses Conseils, & à la Cour des Aides de Paris, Grand Audiencier de France, demeurant à Paris, rue de Bondy, Paroisse Saint-Laurent.

Et M. Antoine Gaudran, Ecuyer, demeurant à Paris, rue des Marais, susdite Paroisse Saint-Laurent.

Lesdits sieurs de Montmirail & Gaudran, propriétaires par indivis, & chacun par moitié, des Terreins & Bâtimens dépendans du Château-Trompette, situé en la Ville de Bordeaux; ensemble de tous les matériaux qui proviendront de la démolition de tous lesdits Bâtimens, suivant l'Acte de société fait entr'eux, passé devant Me. Bancal-Desissarts, l'un des Notaires soussignés.

Lesquels ont reconnu devoir légitimement, à Messire Jacques-Marie-Joseph REGNIER, Chevalier, Conseiller en la Cour des Aides de Paris, demeurant susdite rue de Bondy, Paroisse Saint-Laurent, à ce présent & acceptant, la somme de sept millions cinq cents mille livres, pour prêt de pareille somme qu'il a présentement fait auxdits sieurs de Montmirail & Gaudran, en espèces sonnantes d'or & d'argent ayant cours, pour employer à l'effet ci-après déclaré ; & dont ils sont contens.

Laquelle somme de sept millions cinq cents mille livres, lesdits sieurs de Montmirail & Gaudran s'obligent solidairement & chacun d'eux seul, pour le tout, sous les renonciations aux bénéfices de droit, de rendre & payer audit sieur Regnier, en sa demeure à Paris, dans le délai de quatre années, à compter de cejourd'hui, & ce, en espèces sonnantes d'or & d'argent ayant cours, sans aucuns papiers, billets ni effets, dont le cours pourroit être admis dans les payemens, en vertu d'Edits, Déclarations du Roi, Arrêts de son Conseil, ou autres Ordres supérieurs; aux bénéfices desquels lesdits sieurs de Montmirail & Gaudran ont, sous ladite solidité, expressément dérogé & renoncé.

Au payement de laquelle somme de sept millions cinq cents mille livres, lesdits sieurs de Montmirail & Gaudran affectent & hypothèquent sous ladite solidité, spécialement & par privilége, attendu l'emploi ci-après déclaré & uniquement & limitativement les terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette & dépendances, dont la concession a été faite auxdits sieurs de Montmirail & Gaudran, sous le nom seul dudit sieur de Montmirail, par Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Versailles, au mois d'Août mil sept cent quatre-vingt-cinq ; enrégistrées au Parlement de Bordeaux le neuf Septembre suivant : Plus, tous les matériaux, de quelque nature & espèce que ce soit, qui proviendront de la démolition ordonnée de tous les Batimens composant ledit Château-Trompette & en dépendans, dont la vente a été faite auxdits sieurs de Montmirail & Gaudran, sous le nom seul dudit sieur de Montmirail, par MM. les Commissaires du Roi, nommés à cet effet par Sa Majesté, suivant deux Arrêts du Conseil, des quinze Août, & quatorze Décembre mil sept cent quatre-vingt-

vingt-cinq; & ce, ſuivant le Contrat paſſé devant Me. Picquais, qui en a gardé minute, & ſon Confrère, Notaires à Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq; lequel privilége, ci-deſſus ſtipulé, a été réſervé au Roi, ſur leſdits matériaux, enſemble ſur leſdits terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette, par le Contrat dudit jour dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, conformément aux Lettres-Patentes & Arrêts du Conſeil, ci-deſſus datés & énoncés.

Et attendu l'affectation unique & limitative, ci-deſſus ſtipulée, ſur leſdits terreins & matériaux, il eſt bien entendu & expreſſément convenu, que, du préſent Acte, il n'en réſultera aucune autre affectation ni hypothèque quelconques, ſur tous les autres biens, préſens & à venir, deſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran.

Déclarent, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, que ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, eſt par eux empruntée, pour être employée à payer & verſer au Tréſor Royal de Sa Majeſté pareille ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, qui eſt par eux due au Roi, pour le prix de l'acquiſition ci-deſſus énoncée, ſuivant les ſoumiſſions qui en ont été faites par ledit ſieur de Montmirail, énoncées aux deux Arrêts du Conſeil, ſus datés, & encore aux termes de l'Obligation que ledit ſieur de Montmirail a contractée envers Sa Majeſté, par le Contrat dudit jour dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq : promettant, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ſous ladite ſolidité, de faire inceſſamment ledit emploi; & dans la quittance qu'ils retireront de ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, de déclarer qu'elle provient du préſent emprunt; & de faire, en outre, toutes requiſitions néceſſaires en la forme de droit, pour que ledit ſieur Regnier ſoit & demeure ſubrogé aux droits, actions, priviléges & hypothèques acquis au Roi ſur leſdits matériaux, terreins & bâtimens formant l'Emplacement dudit Château-Trompette, & en dépendans.

S'obligeant, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ſous ladite ſolidité, de fournir, ſous quatre jours, à compter de ce jour, audit ſieur Regnier, la quittance du payement de ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, contenant ladite

déclaration, l'acte qui contiendra la requiſition de la ſubrogation au profit dudit ſieur Regnier, des droits, actions, priviléges & hypothèques du Roi, ſur les biens ci-deſſus énoncés; enſemble extrait des Lettres-Patentes, Arrêts du Conſeil, & Contrat d'acquiſition, ci-deſſus datés & énoncés, & de toutes autres Pièces néceſſaires pour établir leſdites ſubrogations & priviléges.

Et pour l'exécution des Préſentes, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran ont fait élection de domicile à Paris, en leurs demeures ſuſdites, auxquels lieux ils conſentent la validité de tous Actes & Exploits de Juſtice qui pourroient y être faits & ſignifiés, comme à leurs perſonnes & vrai domicile, nonobſtant changement de demeure; promettant exécuter le contenu en ces Préſentes, ſous l'obligation & hypothèque de tous leurs biens-meubles & immeubles préſens & à venir, qu'ils ont pour ce ſoumis aux contraintes & juriſdiction du Châtelet de cette Ville; renonçant, en ce faiſant, à toutes choſes contraires à ces mêmes Préſentes, qui ont été ſcellées par ledit M^e. Deſiſſarts; & qui furent faites & paſſées à Paris, en l'Etude, le ſix Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, après midi; & ont ſigné la minute des Préſentes, demeurée en la poſſeſſion dudit M^e. Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés. *Signé*, à l'Expédition, CHAUDOT, & BANCAL-DESISSARTS, Notaires. A côté eſt écrit, ſcellé leſdits jour & an; R. xiij, f°. 5. Au-deſſus eſt un ſceau ſur papier. En marge de la première page, *ſigné*, GORNEAU: *ne varietur.*

PREMIÈRE PROCURATION

De M. DE REGNIER à Me. GORNEAU.

Du 10 Octobre 1786.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés,

Fut préſent Meſſire JACQUES-MARIE-JOSEPH REGNIER, Chevalier, Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, y demeurant, rue de Bondy, Paroiſſe Saint-Laurent.

Lequel a fait & conſtitué pour ſon Procureur général & ſpécial, M^e. Pierre-Joachim Gorneau, Avocat en Parlement, auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, céder & tranſporter, avec la ſeule garantie des faits, & promeſſes dudit ſieur Conſtituant, en tout ou par parties, & à une ſeule ou pluſieurs perſonnes, la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres due audit ſieur Regnier par Meſſire Philippe-Martin Mengin de Montmirail, Chevalier, Baron de Montmirail & la Bazoche, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en la Cour des Aides de Paris, Grand Audiencier de France; & M. Antoine Gaudran, Ecuyer, ſolidairement par Obligation paſſée devant M^e. Bancal-Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés, qui en a la minute, & ſon Confrère, le ſix Octobre, préſent mois; avec privilége, & hypothèque ſpéciale, unique & limitative, ſur les terreins formant l'Emplacement du Château-Trompette, ſitué à Bordeaux, & dépendances, dont la conceſſion a été faite auxdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, par Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Verſailles, au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, enrégiſtrées au Parlement de Bordeaux, le neuf Septembre ſuivant; & ſur tous les matériaux, de quelque nature & eſpèce que ce ſoit, qui proviendront de la démolition ordonnée de tous les Bâtimens compoſant led. Château-Trompette, & en dépendans, dont la vente a été faite auxdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, par MM. les Commiſſaires de Sa Majeſté, par Contrat paſſé devant M^e. Picquais, qui en a gardé la minute, & ſon Confrère, Notaires à Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq; toucher & recevoir le prix deſdits tranſports, en donner quittances; ſubroger les Ceſſionnaires aux droits, actions, priviléges & hypothèques dudit ſieur Regnier, mais avec la ſeule garantie ci-deſſus exprimée; dépoſer la groſſe de ladite Obligation, en remettre, ou conſentir qu'il en ſoit

remis aux Ceſſionnaires, des ampliations; conſentir auſſi toutes mentions.

Et, dans le cas où leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran feroient des emprunts de ſommes pour rembourſer audit ſieur Regnier tout ou partie deſdits ſept millions cinq cents mille livres, intervenir dans les Contrats qui contiendroient leſdits emprunts, pour y recevoir les ſommes empruntées, en donner quittances, & y ſubroger, juſqu'à due concurrence, & ſous garantie, les Prêteurs, aux droits, actions, priviléges & hypothèques dudit ſieur Regnier; ou recevoir leſdits rembourſemens, & conſentir leſdites Subrogations par Actes ſéparés.

Aux effets ci-deſſus, paſſer & ſigner tous Actes, élire domicile; & généralement promettant, obligeant. FAIT & paſſé, à Paris, en l'Etude, le dixième jour d'Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix; & a ſigné. *Ainſi ſigné*: REGNIER; CHAUDOT & BANCAL-DESISSARTS, Notaires. A côté, eſt écrit: « Scellé ledit jour » avec paraphe. Au-deſſous, eſt un Cachet ſur papier; &, en marge, eſt écrit: GORNEAU, *ne varietur.*

DEUXIÈME PROCURATION.

Du 24 Mars 1787.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés,

Fut préſent Meſſire JACQUES-MARIE-JOSEPH REGNIER, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſa Cour des Aides de Paris, demeurant à Paris, rue de Bondy, Paroiſſe Saint-Laurent.

Lequel, en confirmant les pouvoirs par lui ci-devant donnés à M^e. Pierre-Joachim Gorneau, Avocat au Parlement de Paris, de préſent à Bordeaux, par ſa Procuration paſſée devant M^e Bancal-Deſiſſarts,

Deſiſſarts, Notaire à Paris, & ſon Confrère, le dix Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, a de nouveau fait & conſtitué pour ſon Procureur général & ſpécial ledit Me. Gorneau, auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, dans le cas de vente partielle, par MM. de Montmirail & Gaudran, ou leur Fondé de procuration, de l'Emplacement de l'ancien Château-Trompette, à Bordeaux, à eux appartenant, au moyen de la conceſſion qui leur a été faite par Sa Majeſté, ſuivant les titres énoncés en ladite Procuration, intervenir dans les Contrats qui contiendront leſdites ventes, recevoir les prix d'icelles, en argent ou effets, aux termes & délais qui ſeront accordés par leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ou leur Fondé de pouvoir; conſentir, en faveur des Acquéreurs, toute ſubrogation, toutes fois ſans garantie, aux droits & privilége de mondit ſieur Conſtituant, juſqu'à due concurrence du montant deſdites ventes : comme auſſi conſentir, en faveur deſdits Acquéreurs ſeulement, toutes mains-levées & radiation de l'oppoſition formée à la requête de mondit ſieur Conſtituant, au Bureau des Hypothèques de la Sénéchauſſée de Guienne, pour la conſervation de ſes droits, & le privilége ſur ledit Emplacement.

Et au ſurplus, dans le cas où ledit ſieur Procureur conſtitué auroit agi, à ce ſujet, en vertu des pouvoirs y portés par la Procuration ſus-énoncée; & où, dans les Actes qu'il auroit pu paſſer, il auroit conſenti, au nom de mondit ſieur Conſtituant, les ſubrogations & mains-levées ci-deſſus permiſes, ratifier le tout au nom de mondit ſieur Regnier, comme ſi le pouvoir en eût été exprimé dans ladite première Procuration.

Paſſer & ſigner tous Actes, élire domicile, & généralement faire, en vertu des Préſentes & de la Procuration précédente, tout ce que les circonſtances pourront requérir. Promettant avoir le tout pour agréable. Obligeant, &c.

Fait & paſſé à Paris, en l'Etude, le vingt-quatre Mars mil ſept cent quatre-vingt-ſept; & a ſigné. *Signé*, Regnier; Rameau & Raffeneau, Notaires. A côté eſt écrit, ſcellé leſdits jour & an. Reçu Em^{s}., avec paraphe. Au-deſſus eſt un ſceau ſur papier. En marge de la première page, *ſigné*, Gorneau, *ne varietur*.

Leſdites trois Pièces ſont, comme dit eſt, annexées à la minute dudit Dépôt, dont, du tout, Expédition eſt ci-deſſus & des autres parts, demeurée au pouvoir de M^e. Troupenat, l'un des Notaires ſouſſignés.

DECANTE, TROUPENAT.

VERBAL

Contenant l'offre faite au Tréſor Royal, par MM. DE MONTMIRAIL & GAUDRAN, *de la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, avec déclaration que cette ſomme provient de l'emprunt qu'ils ont fait de M.* DE REGNIER.

Du 7 Octobre 1786.

AUJOURD'HUI ſept Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, à onze heures du matin,

Sur le réquiſitoire de Meſſire PHILIPPE-MARTIN MENGIN DE MONTMIRAIL, Chevalier, Baron de Montmirail & de la Baſoche, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en la Cour des Aides de Paris, Grand Audiencier de France, demeurant à Paris, rue de Bondy, Paroiſſe Saint-Laurent;

Et de M. ANTOINE GAUDRAN, Ecuyer, demeurant à Paris, rue des Marais, ſuſdite Paroiſſe Saint-Laurent:

Tous deux Comparans, Propriétaires par indivis, & chacun par moitié, des terreins & bâtimens dépendans du Château-Trompette, ſitué en la ville de Bordeaux, enſemble de tous les matériaux qui proviendront de la démolition de tous leſdits bâtimens; ſuivant l'Acte de ſociété fait entr'eux, paſſé devant

Me. Bancal-Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés, qui en a la minute, & ſon Confrère, le premier Septembre dernier.

Me. Jean-Henri Bancal-Deſiſſarts & ſon Confrère, Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés, ſe ſont tranſportés, avec leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, en la demeure de M. CHARLES-PIERRE-PAUL SAVALETTE DE LANGES, Chevalier, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde du Tréſor Royal, ſiſe en cette rue Saint-Honoré; où étant, parlant à mondit ſieur Savalette de Langes, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran ayant payé, comptant & à l'inſtant, à mondit ſieur Garde du Tréſor Royal, en eſpèces ſonnantes & ayant cours, la ſomme de *ſept millions cinq cents mille livres* due à Sa Majeſté par leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, relativement à la conceſſion à eux faite par Sa Majeſté, ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, des terreins formant l'emplacement dudit Château-Trompette & dépendances, par Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Verſailles, au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, enrégiſtrées au Parlement de Bordeaux, le neuf Septembre ſuivant; & à la vente à eux faite, auſſi ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, par MM. les Commiſſaires du Roi nommés à cet effet par Sa Majeſté, ſuivant deux Arrêts du Conſeil, des quinze Août & quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, par Contrat paſſé devant Me. Picquais, qui en a la minute, & ſon Confrère, Notaires à Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, de tous les matériaux, de quelque nature & eſpèce que ce ſoit, qui proviendront de la démolition ordonnée de tous les bâtimens compoſant ledit Château-Trompette, & en dépendans: ladite ſomme due ſuivant les ſoumiſſions qui en ont été faites par ledit ſieur de Montmirail, & aux termes de l'Obligation que ledit ſieur a contractée envers Sa Majeſté, par le Contrat dudit jour dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

De laquelle ſomme de ſept millions cinq cents mille livres leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran ont requis mondit ſieur Savalette de Langes, Garde du Tréſor Royal, de leur donner, à l'inſtant & par ces préſentes, quittance en bonne forme, & d'y

conſentir toutes ſubrogations en faveur de Meſſire Jacques-Marie-Joſeph Regnier, Chevalier, Conſeiller du Roi en la Cour des Aides de Paris ; attendu que ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres par eux préſentement payée, eſt la même, ainſi qu'ils le déclarent, que celle qu'ils ont empruntée dudit ſieur Regnier, ſuivant leur Obligation ſolidaire paſſée devant ledit Me. Bancal-Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés, qui en a la minute, & ſon Confrère, le ſix du préſent mois d'Octobre, avec promeſſe d'employer ladite ſomme au préſent payement ; & ce, afin que ledit ſieur Regnier acquière privilége ſur leſdits terreins formant l'emplacement dudit Château-Trompette, & ſur les matériaux qui le compoſent, par ſubrogation aux droits du Roi.

Et ont meſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran ſigné en pareil endroit de la minute des préſentes.

A quoi mondit ſieur Garde du Tréſor Royal a répondu, qu'il n'eſt point dans l'uſage de donner quittance, devant Notaires, des ſommes qu'il reçoit pour le compte de Sa Majeſté ; mais qu'il offre de leur en fournir une dans la forme preſcrite & uſitée au Tréſor Royal, & d'y inſérer la déclaration qu'ils viennent de faire de l'origine deſdits deniers empruntés dudit ſieur Regnier ; afin d'opérer, à ſon profit, par ſubrogation aux droits du Roi, le privilége qui lui a été promis par l'Obligation ci-deſſus datée : laquelle quittance de ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, il a à cet effet expédiée à l'inſtant, & l'a repréſentée & remiſe auxdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, qui le reconnoiſſent.

De laquelle quittance la teneur ſuit, &c.

Cette quittance eſt rapportée ci-après.

Et mondit ſieur Garde du Tréſor Royal, requis de ſigner ſes dire & déclaration ci-deſſus, a refuſé de le faire.

Deſquels dire, déclaration, réquiſition ci-deſſus, leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran ont requis Acte aux Notaires ſouſſignés, qui leur ont octroyé le préſent, pour ſervir & valoir ce que de raiſon à qui il appartiendra ; & l'original de ladite quittance de

finance

finance dudit ſieur Garde du Tréſor Royal ſera inceſſamment contrôlé, & dépoſé audit Me. Deſiſſarts, Notaire, par Acte en ſuite des préſentes.

Dont Acte. FAIT & paſſé à Paris, en la demeure, ſus-déſignée, de mondit ſieur Savalette de Langes, Garde du Tréſor Royal, led. jour ſept Octobre mil ſept cent quatre-vingt-ſix, & ont ſigné la minute des préſentes, demeurée audit Me. Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés; rayés en ces préſentes dix mots comme nuls. Scellé leſdits jour & an. Reçu Ems. *Signé*, & BANCAL-DESISSARTS.

QUITTANCE

Fournie par M. SAVALETTE DE LANGES, Garde du Tréſor Royal, à MM. DE MONTMIRAIL & GAUDRAN, de la ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, dépoſée en l'Etude de Me. Troupenat, Notaire.

Du 7 Octobre 1786.

JE, CHARLES-PIERRE-PAUL SAVALETTE DE LANGES, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Garde du Tréſor Royal; confeſſe avoir reçu comptant, de M. PHILIPPE-MARTIN MENGIN DE MONTMIRAIL, Chevalier, Baron de Montmirail, & de la Bazoche, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en la Cour des Aides de Paris, Grand Audiencier de France;

Et D'ANTOINE GAUDRAN, Ecuyer;

Tous deux propriétaires en commun, & chacun pour moitié, aux termes de l'Acte de ſociété fait entr'eux, devant Me. Bancal-

Deſiſſarts, Notaire à Paris, qui en a la minute, & ſon Confrère, le premier Septembre de la préſente année, des terreins & Bâtimens dépendans du Château-Trompette, ſitué en la Ville de Bordeaux; enſemble de tous les matériaux qui proviendront de la démolition de tous leſdits Bâtimens;

La ſomme de ſept millions cinq cents mille livres, en eſpèces ſonnantes & ayant cours, due à Sa Majeſté par leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, relativement à la conceſſion à eux faite par Sa Majeſté, ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, des terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette & dépendances, par Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Verſailles au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, enrégiſtrées au Parlement de Bordeaux le neuf Septembre ſuivant; & à la vente à eux faite, auſſi ſous le nom ſeul dudit ſieur de Montmirail, par MM. les Commiſſaires du Roi, nommés à cet effet par Sa Majeſté, ſuivant deux Arrêts du Conſeil des quinze Août & quatorze Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq; par Contrat paſſé devant M^e. Picquais, qui en a la minute, & ſon Confrère, Notaires à Paris, le dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq, de tous les matériaux, de quelque nature & eſpèce que ce ſoit, qui proviendront de la démolition ordonnée de tous les Bâtimens compoſant ledit Château-Trompette & en dépendans, ladite ſomme due ſuivant les ſoumiſſions qui en ont été faites par ledit ſieur de Montmirail, énoncées aux deux Arrêts du Conſeil, ſus datés; & encore aux termes de l'Obligation que ledit ſieur de Montmirail a contractée envers Sa Majeſté, par le Contrat dudit jour dix-ſept Décembre mil ſept cent quatre-vingt-cinq.

Leſquels ſieurs de Montmirail & Gaudran m'ont déclaré que ladite ſomme de ſept millions cinq cents mille livres provenoit & étoit la même que celle qu'ils ont empruntée à l'effet du préſent payement de M. Jacques-Marie-Joſeph Regnier, Chevalier, Conſeiller en la Cour des Aides de Paris, ſuivant leur Obligation ſolidaire, paſſée devant ledit M^e. Bancal-Deſiſſarts, Notaire à Paris, qui en a la minute, & ſon Confrère, le ſix du préſent mois d'Octobre; laquelle déclaration m'a été faite par meſdits ſieurs de

Montmirail & Gaudran, au désir de ladite Obligation, & afin que ledit sieur Regnier acquît privilége sur lesdits terreins formant l'Emplacement dudit Château-Trompette, & sur les matériaux qui le composent, suivant qu'il résulte, au surplus, du Procès-verbal dressé cejourd'hui, & à l'instant par ledit Me. Desissarts, Notaire, qui en a la minute, & son Confrère, contenant ladite déclaration & réquisition, afin de subrogation en faveur dudit sieur Regnier.

De laquelle somme de sept millions cinq cents mille livres, à moi ordonnée pour être employée au fait de ma charge, je me tiens content, & en quitte mesdits sieurs de Montmirail & Gaudran, & tous autres.

Fait à Paris, le septième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-six.

Au-dessous est écrit, Quittance du Garde du Trésor Royal en exercice en l'année mil sept cent quatre-vingt-six, de la somme de sept millions cinq cents mille livres. *Signé*, LAVALETTE DE LANGES.

Au-dessous est encore écrit, enrégistré au Contrôle-Général, par Nous, Conseiller-Ordinaire au Conseil Royal, Contrôleur-Général des Finances, à Paris, le onzième jour d'Octobre mil sept cent quatre-vingt-six. *Signé*, DE CALONNE.

Il est ainsi en l'Original de ladite Quittance de Finances, signé & paraphé, & déposé pour minute à Me. Bancal-Desissarts, l'un des Notaires soussignés, par Acte du dix-neuf Octobre mil sept cent quatre-vingt-six, étant en suite d'un Procès-verbal, en date du sept dudit mois d'Octobre; le tout étant en la possession dudit Me. Desissarts, Notaire, qui a délivré ces Présentes cejourd'hui vingt-cinq Mars mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, & Bancal-Desissarts, Notaires.

Collationné par Nous, Ecuyer, Conseiller-Secrétaire du Roi, Maison-Couronne de France, Contrôleur en la Chancellerie, près le Parlement de Guienne. Aquard.

PROCURATION

Donnée par M. GAUDRAN à M. DE MONTMIRAIL, dépoſée en l'Etude de Me. Troupenat, Notaire.

Du 13 Mars 1787.

PARDEVANT les Conſeillers du Roi, Notaires au Châtelet de Paris, ſouſſignés;

Fut préſent M. ANTOINE GAUDRAN, Ecuyer, demeurant à Paris, rue des Marais, Paroiſſe Saint-Laurent.

Lequel a fait & conſtitué ſon Procureur général & ſpécial, Meſſire PHILIPPE-MARTIN MENGIN DE MONTMIRAIL, Chevalier, Seigneur de la Baronnie de Montmirail & la Baſoche, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils & en ſa Cour des Aides de Paris, Grand Audiencier de France.

Auquel il donne pouvoir de, pour lui & en ſon nom, vendre à une ou pluſieurs perſonnes, aux meilleurs prix, & aux charges, clauſes & conditions les plus avantageuſes, la moitié qui appartient audit ſieur Gaudran par indivis avec ledit ſieur de Montmirail, Propriétaire de l'autre moitié, dans les terreins, bâtimens, matériaux, & autres objets quelconques compoſant le Château-Trompette, & en dépendans, ſitués en la ville de Bordeaux, dont la conceſſion a été faite auxdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, ſous le nom ſeul de mondit ſieur de Montmirail, par Lettres-Patentes du Roi, en forme d'Edit, données à Verſailles, au mois d'Août mil ſept cent quatre-vingt-cinq, enrégiſtrées au Parlement de Bordeaux, le neuf Septembre ſuivant; céder aux Acquéreurs

tous

tous les droits de propriété réſultans, au profit deſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, deſdites Lettres-Patentes ; employer les prix deſdites ventes, juſqu'à due concurrence, à payer toutes les créances privilégiées ſur leſdits terreins & matériaux compoſant ladite conceſſion ; faire à cet effet toutes délégations néceſſaires dans les Contrats deſdites ventes ; toucher & recevoir le ſurplus des prix deſdites ventes, en donner quittances & décharges valables ; faire exécuter tout ce qui a été preſcrit par leſdites Lettres-Patentes.

Faire pareillement toutes les opérations, actives & paſſives, concernant ladite conceſſion, & exercer ſeul le droit qui appartient audit ſieur Gaudran pour moitié dans ladite conceſſion, en vertu de l'Acte de ſociété fait entre lui & ledit ſieur de Montmirail, paſſé devant M^e. Bancal-Deſiſſarts, l'un des Notaires ſouſſignés, qui en a la minute, & ſon Confrère, le premier Septembre mil ſept cent quatre-vingt-ſix.

Emprunter, d'une ou pluſieurs perſonnes, à conſtitution ou par obligation, toutes les ſommes ſuffiſantes pour rembourſer celles dues par leſdits ſieurs de Montmirail & Gaudran, par privilége, ſur leſdits terreins, bâtimens & matériaux dudit Chateau-Trompette ; affecter & hypothéquer leſdits terreins, bâtimens & matériaux, par privilége, à la garantie deſdits emprunts ; employer leſdites ſommes ainſi empruntées, au payement deſdits objets privilégiés ; faire opérer toutes ſubrogations néceſſaires, au profit des Prêteurs.

Enfin, faire, par ledit ſieur de Montmirail ſeul, toutes les opérations relatives à ladite conceſſion, circonſtances & dépendances ; paſſer & ſigner tous Actes que beſoin ſera.

En cas de conteſtation, & à défaut de payement, faire, contre qui il appartiendra, toutes pourſuites, contraintes & diligences néceſſaires ; faire toutes ſaiſies, mobiliaires & immobiliaires ; en donner mains-levées, pures & ſimples, ou conditionnelles ; former & ſuivre toutes demandes, juſqu'à payement définitif ; conſtituer & révoquer Procureurs en cauſe ; élire domicile ; traiter ; compoſer ; tranſiger ; faire tous arrangemens ; accepter toutes délégations.

Et généralement faire, au ſujet de ce que deſſus, tout ce qui

sera nécessaire ; même substituer une ou plusieurs personnes, en tout ou partie des pouvoirs ci-dessus : promettant, obligeant. FAIT & passé à Paris, en la demeure, sus-désignée, dudit sieur Gaudran, le quatre Février mil sept cent quatre-vingt-sept, & a signé la minute des Présentes, demeurée à Me. Bancal-Desissarts, l'un des Notaires, à Paris, soussignés. *Signé à l'expédition*, GITTARD & BANCAL-DESISSARTS, Notaires. A côté, est écrit : « Scellé » lesdits jour & an. Reçu Ems. » avec paraphe ; au-dessous, est un Cachet empreint sur papier.

En marge de la première page, est écrit : « Signé & paraphé par » M. de Montmirail & les Notaires soussignés, pour ne varier ». Le tout au désir du Contrat de vente consenti cejourd'hui en faveur de sieur Gabriel Durand, passé devant Troupenat, l'un desdits Notaires, à Bordeaux, ce treize Mars mil sept cent quatre-vingt-sept. *Signé*, MENGIN DE MONTMIRAIL; G. DURAND; COLLIGNAN & TROUPENAT, Notaires.

» L'expédition de ladite Procuration est annexée à la minute » dudit Contrat de vente consenti par mondit sieur de Mont- » mirail en faveur dudit sieur Gabriel Durand, Architecte, ledit » jour treize Mars mil sept cent quatre-vingt-sept, duement » contrôlé & insinué le quinze dudit mois, par Arbanere ; le » tout au pouvoir dudit Me. Troupenat, l'un des Notaires sous- » signés, qui a délivré la présente expédition à mondit sieur de » Montmirail, sans autre mention, à sa réquisition. A Bordeaux, » le huit Juin aud. an mil sept cent quatre-vingt-sept ».

DUPRAT ; TROUPENAT.